



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Circulation des marchandises

Procédure douanière

A.58 1^{er} juillet 2025

Règlement 10-50

Dépôts francs sous douane

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	4
1 Généralités	5
1.1 Description succincte des dépôts francs sous douane	5
1.2 Participants	6
1.2.1 Niveau local compétent	6
1.2.2 Entreposeur	6
1.2.2.1 Obligations	6
1.2.2.2 Délégation de tâches	7
1.2.2.3 Responsabilité	7
1.2.3 Entrepositaire	7
1.2.4 Personne responsable	8
1.3 Statut douanier des marchandises	8
1.3.1 Marchandises destinées à l'exportation	8
1.3.2 Marchandises étrangères	8
1.3.3 Marchandises indigènes	8
1.4 Accès	8
1.4.1 Pendant les heures d'exploitation	8
1.4.2 En dehors des heures d'exploitation	9
2 Autorisation d'exploiter un dépôt franc sous douane	9
2.1 Généralités	9
2.2 Conditions générales	10
2.3 Charges supplémentaires liées à l'autorisation	11
2.4 Octroi de l'autorisation	11
2.5 Sûreté	12
2.6 Mesures administratives	12
2.7 Infractions	12
3 Processus	12
3.1 Régime douanier précédent et conduite des marchandises	12
3.1.1 Marchandises étrangères	12
3.1.2 Marchandises indigènes et marchandises destinées à l'exportation	12
3.2 Mise en entrepôt	13
3.2.1 Généralités	13
3.2.2 Déclaration en douane pour l'entreposage de marchandises sensibles	13
3.3 Entreposage	13
3.3.1 Lieu d'entreposage	13
3.3.2 Durée d'entreposage	13
3.3.2.1 Marchandises étrangères	13
3.3.2.2 Marchandises indigènes	13
3.3.2.3 Marchandises destinées à l'exportation	14
3.3.3 Ouvraisons	14
3.3.4 Entreposage mixte	15
3.4 Sortie d'entrepôt	15
3.4.1 Généralités	15
3.4.2 Présentation en douane et déclaration sommaire	16
3.4.3 Délai pour la déclaration en douane	16
3.4.4 Détermination des droits de douane (mise en libre pratique)	16
3.5 Enlèvement des marchandises	17
4 Inventaire	17
4.1 Généralités	17
4.2 Forme	17
4.3 Délai d'enregistrement dans l'inventaire	17
4.4 Tenue	17
4.5 Présentation de l'inventaire	18

4.6	Contenu.....	18
4.6.1	Indications.....	18
4.6.2	Propriétaire	18
4.6.2.1	Indications figurant dans l'inventaire	18
4.6.2.2	Identification du propriétaire	18
4.6.2.3	Marchandises sans propriétaire.....	18
4.6.2.4	Décès	19
4.7	Conséquences d'une tenue non réglementaire de l'inventaire	19
5	Dispositions particulières	19
5.1	Origine.....	19
5.1.1	Mise en entrepôt	19
5.1.1.1	Marchandises étrangères	19
5.1.1.2	Marchandises destinées à l'exportation	19
5.1.2	Ouvraisons.....	19
5.1.3	Sortie d'entrepôt.....	19
5.1.3.1	Marchandises étrangères	19
5.1.3.2	Marchandises destinées à l'exportation	19
5.2	Caractère communautaire (statut T2)	19
5.3	Dispositions en matière de sécurité	19
5.4	Actes législatifs autres que douaniers.....	20
5.4.1	Généralités	20
5.4.2	Conservation des espèces	20
5.4.3	Biens culturels.....	20
5.4.4	Tabacs manufacturés.....	20
5.5	Destruction de marchandises	20
5.6	Consommation des marchandises ; éléments d'agencement et objets usuels ; matériel d'emballage.....	20
5.7	Commerce de détail, vente par correspondance et vente aux enchères	20
6	Conservation des données et des documents.....	21
7	Contrôles	21
8	Historique	21

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
Bases	OFDF, Bases, Taubenstrasse 16, 3003 Berne
Convention TC	Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, conclue entre la Suisse, l'UE et les pays de l'AELE (RS 0.631.242.04)
DFF	Département fédéral des finances
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
LTBC	Loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels (RS 444.1)
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-OFDF	Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OITab	Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (RS 641.311)
R-XX	Numéro de règlement
UE	Union européenne

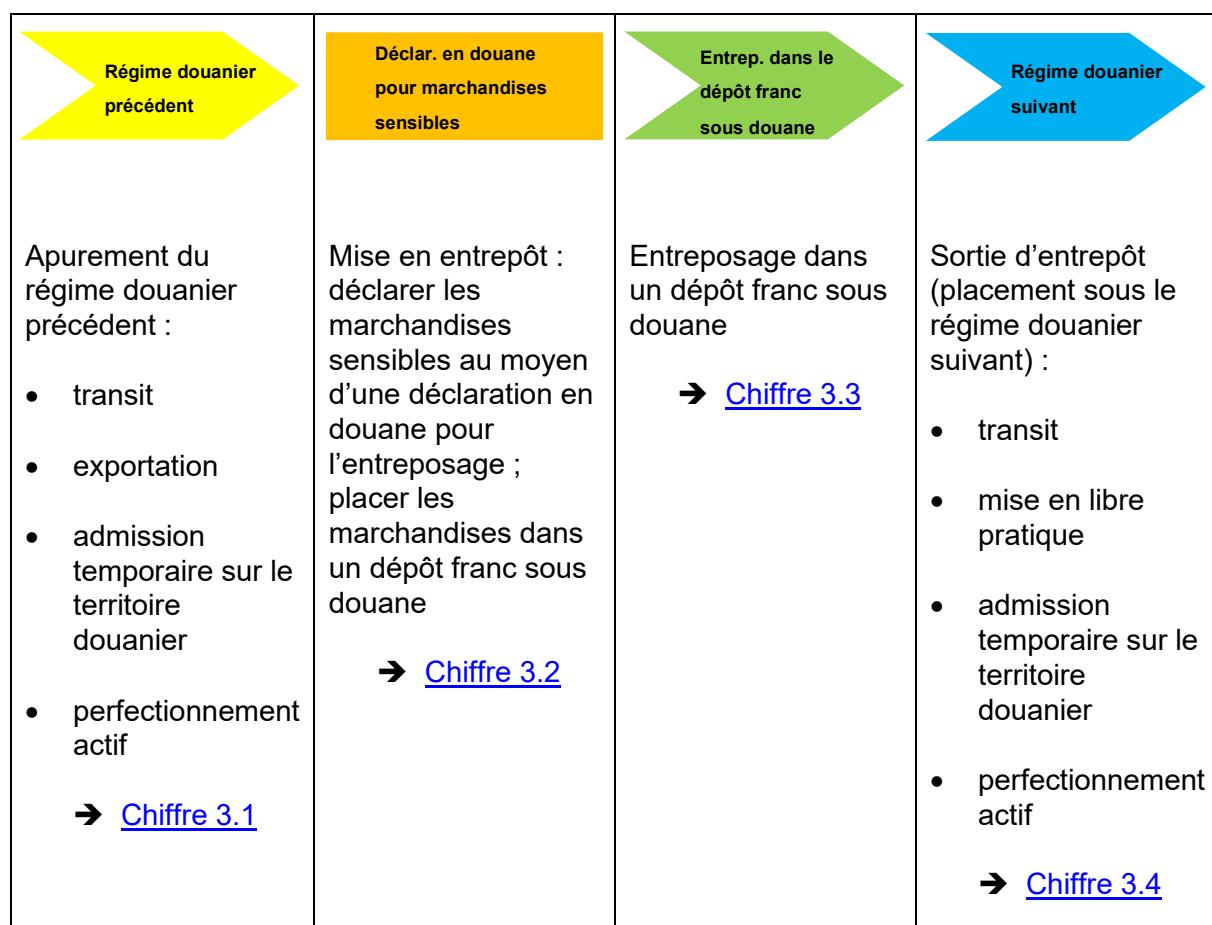
1 Généralités

1.1 Description succincte des dépôts francs sous douane

(Art. 62 LD)

Un dépôt franc sous douane est un lieu du territoire douanier agréé par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et placé sous la surveillance douanière. Il permet à l'entreposeur d'entreposer ses propres marchandises ou des marchandises de tiers qui ne sont pas en libre pratique (marchandises non dédouanées). Dans ce contexte, on renonce à la perception des redevances, à leur garantie et à l'application de mesures de politique commerciale (en particulier des mesures de surveillance et de protection, des restrictions quantitatives, etc.). En revanche, les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers sont appliqués.

Les marchandises doivent être conduites à l'office de service compétent et déclarées pour la mise en entrepôt avant leur entreposage. Lors de l'acheminement de marchandises dans un dépôt franc sous douane, celles-ci reçoivent une destination douanière au sens de l'[art. 27 de la loi sur les douanes \(LD\)](#) (statut spécial). Avant d'être placées dans un dépôt franc sous douane, les marchandises doivent avoir été placées sous un régime douanier. Les marchandises sont sorties du dépôt franc sous douane lorsqu'elles sont placées sous un nouveau régime douanier.



1.2 Participants

1.2.1 Niveau local compétent

Le niveau local compétent surveille le dépôt franc sous douane et fait office d'interlocuteur pour l'entreposeur. Il est déterminé par l'OFDF Bases dans l'autorisation.

Il est compétent pour le régime douanier précédent et pour le régime douanier suivant.

1.2.2 Entreposeur

([Art. 63, al. 1, LD](#) ; [art. 176 OD](#))

L'entreposeur est une personne physique ou morale dont l'activité commerciale est la gestion d'un dépôt franc sous douane. Il est titulaire d'une autorisation d'exploiter. D'un point de vue fonctionnel, l'entreposeur se distingue de l'entrepositaire par le fait qu'il assume l'entièvre responsabilité des infrastructures internes et externes du dépôt franc sous douane.

Si l'entreposeur entrepose des marchandises pour son propre compte, il est réputé être aussi entrepositaire.

1.2.2.1 Obligations

([Art. 64, 65, al. 1](#), et [66, al. 1 et 3, LD](#) ; [art. 182, 183](#) et [246a, al. 3 et 4, OD](#) ; [art. 28 OITab](#))

L'entreposeur a la responsabilité d'assurer :

- que les marchandises, pendant leur entreposage dans le dépôt franc sous douane, ne soient pas soustraites à la surveillance douanière ;
- que les obligations qui découlent de l'entreposage des marchandises soient exécutées ;
- que les charges fixées dans l'autorisation d'exploiter soient observées ;
- qu'un inventaire de toutes les marchandises sensibles entreposées soit tenu ;
- que les tabacs manufacturés soient annoncés par écrit à la Division alcool et tabac, avant leur entreposage dans un dépôt franc sous douane ;
- que le régime douanier qui précède soit apuré et que les marchandises soient placées dans les règles dans le dépôt franc sous douane ;
- que tous les partenaires de la douane et tous les collaborateurs (par ex. déclarant, entrepositaire, transporteur, personnel de l'entrepôt, exploitant de l'infrastructure) soient formés conformément à leur activité, connaissent les obligations qui y sont liées et exécutent leurs tâches conformément aux dispositions de la législation douanière, et
- qu'une liste des locataires, sous-locataires et entrepositaires soit tenue. La liste doit contenir les indications suivantes :
 - les noms, les adresses et les secteurs d'activité de tous les locataires, sous-locataires et entrepositaires ;

- un domicile de notification en Suisse, si le siège ou le domicile de ces personnes se trouve à l'étranger, et
- le nom et l'adresse de la personne qui a l'obligation de tenir un inventaire.

L'entreposeur doit tenir la liste sous forme électronique. À la demande de l'OFDF, il doit immédiatement la remettre sous la forme d'un fichier Excel ou CSV.

1.2.2.2 Délégation de tâches

([Art. 66, al. 2, LD](#))

L'entreposeur peut déléguer à d'autres personnes certaines tâches et les obligations qui y sont liées. Il assume cependant dans tous les cas la responsabilité globale du dépôt franc sous douane.

L'entreposeur peut déléguer à l'entrepositaire l'obligation de tenir un inventaire. Il doit régler les modalités dans un contrat avec l'entrepositaire (par ex. contrat de bail, contrat d'entreposage).

1.2.2.3 Responsabilité

([Art. 64, al. 3, let. a](#), et [66, al. 3, LD](#))

L'entreposeur gère l'exploitation du dépôt franc sous douane à ses risques et périls. Il répond du paiement des droits de douane. L'OFDF n'endosse aucune responsabilité pour les marchandises entreposées dans le dépôt franc sous douane.

1.2.3 Entrepositaire

([Art. 63, al. 2 et 3, LD](#))

L'entrepositaire est la personne physique ou morale (par ex. maison d'expédition, maison de commerce, particulier) qui entrepose des marchandises dans le dépôt franc sous douane et qui est liée par la déclaration en vue du placement des marchandises dans un dépôt franc sous douane.

L'entrepositaire a la responsabilité d'assurer :

- que les marchandises soient effectivement placées dans le dépôt franc sous douane après leur libération par l'office de service et que les marchandises sensibles soient enregistrées dans l'inventaire ;
- que les obligations qui découlent du placement des marchandises dans le dépôt franc sous douane soient observées, et
- que la sortie d'entrepôt des marchandises soit effectuée conformément à l'[art. 67 LD](#).

L'entrepositaire peut transférer ses droits et obligations à une autre entreprise. Dans ce cas, cette entreprise est réputée entrepositaire et doit veiller à ce que toutes les obligations (notamment mise en entrepôt et sortie d'entrepôt, tenue de l'inventaire pour les marchandises sensibles) qui découlent du placement de marchandises dans un dépôt franc sous douane soient observées. L'entreposeur et le niveau local compétent doivent être informés au sujet de cette entreprise.

L'entrepositaire peut également avoir son siège ou son domicile à l'étranger.

1.2.4 Personne responsable

L'entrepouseur doit garantir l'exploitation conforme du dépôt franc sous douane. Il en assume la responsabilité globale. Il peut cependant transférer certaines tâches à d'autres entreprises, par exemple à l'entrepositaire (voir [chiffre 1.2.2.2](#)). L'expression neutre « personne responsable » est par conséquent employée ci-après.

1.3 Statut douanier des marchandises

([Art. 6, let. c et d, LD](#))

Le statut douanier des marchandises est déterminant pour la procédure avant, pendant et après l'entreposage dans le dépôt franc sous douane. Les termes ci-après sont employés.

1.3.1 Marchandises destinées à l'exportation

Les marchandises destinées à l'exportation sont considérées comme des marchandises sensibles (voir [chiffre 3.2.2](#)).

Voir [R-10-30](#), chiffre 1.3.

1.3.2 Marchandises étrangères

Voir [R-10-30](#), chiffre 1.3.

1.3.3 Marchandises indigènes

Voir [R-10-30](#), chiffre 1.3.

1.4 Accès

1.4.1 Pendant les heures d'exploitation

([Art. 64, al. 3, let. a, LD](#))

Circulation des marchandises et des véhicules

La circulation des marchandises vers ou à partir du dépôt franc sous douane doit emprunter les passages désignés à cet effet par l'office de service.

Les véhicules routiers ne peuvent pénétrer dans le périmètre du dépôt franc sous douane que dans le cadre de relations commerciales avec ce dernier et s'ils y amènent ou enlèvent des marchandises.

Circulation des personnes

Peuvent avoir accès au dépôt franc sous douane uniquement les personnes :

- qui y circulent pour des raisons liées à l'activité du dépôt franc sous douane, plus précisément l'entrepouseur, l'entrepositaire et le locataire, ou
- qui disposent d'une autorisation de l'office de service ou de l'entrepouseur.

Les personnes qui désirent entrer dans le dépôt franc sous douane ou en sortir doivent emprunter les passages désignés à cet effet par l'office de service.

L'OFDF peut interdire l'accès du dépôt franc sous douane aux personnes :

- qui ne se soumettent pas aux dispositions édictées par l'office de service ;
- qui ont commis des infractions au droit fédéral, dans la mesure où son exécution incombe à l'OFDF, ou
- au sujet desquelles l'OFDF émet des objections de sécurité (réserve générale).

1.4.2 En dehors des heures d'exploitation

L'accès au dépôt franc sous douane est interdit en dehors des heures d'exploitation.

Exceptions : interventions d'urgence des pompiers, de la police et d'autres organisations d'intervention d'urgence ainsi que du personnel autorisé de l'entreposeur (par ex. entreprise de sécurité mandatée) pour des raisons techniques ou de sécurité (alarme incendie, effraction ou alarme technique).

L'entreposeur doit informer sans délai l'office de service de ces interventions.

2 Autorisation d'exploiter un dépôt franc sous douane

2.1 Généralités

([Art. 64, al. 1, LD](#))

Quiconque exploite un dépôt franc sous douane en tant qu'entreposeur doit avoir une autorisation d'exploiter de l'OFDF.

L'autorisation se compose des documents suivants :

- Autorisation d'exploiter

Les conditions générales, le délai de validité et le niveau local compétent (voir [chiffre 1.2.1](#)) y sont notamment consignés.

- Dispositions de détail

Pour chaque entreposeur, le niveau local compétent établit en outre un document spécifique à l'entreprise qui contient des dispositions de détail et dans lequel sont consignés les lieux d'entreposage, les heures d'exploitation et les responsabilités.

- Règlement 10-50 « Dépôts francs sous douane »

Publié sur Internet, ce règlement contient les dispositions générales applicables en matière de procédure. Le titulaire d'une autorisation est tenu de s'informer lui-même des éventuelles nouveautés et modifications (voir [chiffre 8](#)). Les dispositions dérogeant à ce règlement sont consignées dans l'autorisation d'exploiter.

2.2 Conditions générales

1. Le requérant est domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (art. 64, al. 2, let. a, LD)

Le requérant doit avoir son siège social en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Un extrait du registre du commerce a valeur de preuve.

2. L'emplacement du dépôt franc sous douane se situe sur le territoire douanier (art. 62, al. 1, LD)

L'emplacement du dépôt franc sous douane peut se situer aussi bien sur le territoire suisse (à l'exception des enclaves douanières suisses) que sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein.

3. Le requérant garantit l'exploitation conforme du dépôt franc sous douane (art. 64, al. 2, let. a, LD)

La situation financière du requérant permet l'exploitation d'un dépôt franc sous douane. L'OFDF est habilité à vérifier la situation financière du requérant et à exiger des documents appropriés. Les comptes annuels actuels et le rapport de révision ont valeur de preuve.

4. Les locaux du dépôt franc sous douane doivent être conçus de telle façon que les entrées et sorties soient contrôlables et que tout prélèvement illégal de marchandises soit empêché (art. 175 OD)

Les fenêtres, les portes et les portails de bâtiments doivent être verrouillables ou pourvus d'une grille. Si le dépôt franc sous douane se compose de plusieurs bâtiments, on peut exiger que le périmètre soit entouré d'une clôture. Les mesures en matière de construction doivent être réalisées par le requérant. Ce dernier assume l'intégralité des frais découlant desdites mesures.

5. La surveillance et le contrôle douaniers n'entraînent pas des frais administratifs disproportionnés pour l'OFDF (art. 64, al. 2, let. b, LD)

La surveillance et le contrôle douaniers doivent pouvoir être garantis avec les moyens à disposition de l'OFDF (on ne construira notamment pas un dépôt franc sous douane dans un endroit isolé). Par entrepôt, il faut en l'occurrence qu'il y ait plus de 5000 entrées ou sorties d'entrepôt par année (valeur indicative).

Si l'OFDF peut utiliser les locaux de l'entrepôt pour d'autres tâches qui lui sont confiées (par ex. utilisation comme centre de dédouanement en retrait), on peut déroger au nombre minimal de mouvements.

6. Le requérant garantit que le dépôt franc sous douane est en principe ouvert à tous aux mêmes conditions (art. 64, al. 2, let. c, LD)

L'entreposeur édicte des conditions générales exposant notamment les conditions de location et d'entreposage. Ces conditions générales doivent être présentées pour examen à l'OFDF en même temps que la demande d'autorisation. Les conditions générales ont valeur de preuve.

7. L'OFDF se voit offrir la possibilité d'occuper des locaux sur place (par ex. dans le même bâtiment ou à proximité immédiate du dépôt franc sous douane)

Les locaux de l'OFDF se trouvent dans le périmètre même du dépôt franc sous douane. L'entreposeur doit mettre gratuitement les installations et locaux à disposition et prendre en charge les frais d'exploitation de l'OFDF. Si les installations et locaux mis à disposition par l'entreposeur sont en plus utilisés pour des tâches douanières effectuées en faveur d'autres personnes, l'OFDF assume une part appropriée des frais liés aux installations et des frais d'exploitation.

2.3 Charges supplémentaires liées à l'autorisation

(Art. 64, al. 3, LD)

L'OFDF peut assortir l'autorisation de charges supplémentaires, telles que :

- exclusion de certaines marchandises à risque de l'entreposage ;
- entreposage de certaines marchandises à risque dans des locaux particuliers ;
- formation du personnel actif dans le dépôt franc sous douane ;
- édition de prescriptions concernant la circulation des personnes et des véhicules.

2.4 Octroi de l'autorisation

(Ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'OFDF ; [RS 631.035](#))

Le requérant présente sa demande par écrit auprès a l'OFDF Bases.

L'OFDF Bases désigne le niveau local compétent chargé d'examiner durant la procédure d'autorisation si le requérant remplit les conditions pour exploiter le dépôt franc sous douane. Ce niveau local deviendra l'interlocuteur du titulaire de l'autorisation.

Si le requérant remplit les conditions, l'OFDF Bases délivre l'autorisation d'exploiter et le titulaire de l'autorisation peut commencer à exploiter le dépôt franc sous douane.

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour dix ans.

Pour établir, modifier et compléter des autorisations d'exploiter, l'OFDF préleve auprès du titulaire de l'autorisation les émoluments suivants :

Nouvelle autorisation d'exploiter	1500 francs
Modification procédurale de l'autorisation (par ex. lieu d'entreposage supplémentaire)	De 200 à 800 francs, selon le temps consacré
Modification formelle de l'autorisation (par ex. changement d'adresse du titulaire de l'autorisation)	De 100 à 200 francs, selon le temps consacré
Modification (ou complément) de l'autorisation due à des directives de l'OFDF	Pas d'émolument
Renouvellement d'autorisation	1000 francs

Le titulaire d'une autorisation est tenu d'informer sans délai l'OFDF de toute modification par rapport à l'autorisation octroyée.

Les transformations et les agrandissements qui doivent être entrepris dans le périmètre du dépôt franc sous douane ne peuvent être réalisés qu'après l'approbation des plans par l'OFDF Bases. Le niveau local compétent peut autoriser de sa propre autorité les

modifications structurelles qui doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment et qui ne nécessitent qu'une transformation de faible ampleur.

Si la procédure conduisant à l'octroi de l'autorisation entraîne des charges administratives excessives, l'OFDF facture les frais supplémentaires au requérant.

2.5 Sûreté

([Art. 66, al. 4, LD](#))

Actuellement, l'OFDF n'exige pas que l'entrepreneur fournit une sûreté.

2.6 Mesures administratives

([Art. 178 OD](#))

Voir [R-10-30](#), chiffre 2.5.

2.7 Infractions

Voir [R-10-30](#), chiffre 2.6.

3 Processus

3.1 Régime douanier précédent et conduite des marchandises

3.1.1 Marchandises étrangères

Les marchandises étrangères sont conduites au dépôt franc sous douane dans le cadre d'un régime douanier précédent et dans les délais fixés par ce régime. Les régimes précédents sont :

- le régime du transit ([R-14-01](#) et [R-14-10](#)) ;
- le régime de l'admission temporaire sur le territoire douanier ([R-10-60](#)), et
- le régime du perfectionnement actif ([R-10-70](#)).

L'apurement du régime douanier précédent est assuré par l'office de service.

3.1.2 Marchandises indigènes et marchandises destinées à l'exportation

([Art. 6a OD-OFDF](#))

La conduite des marchandises indigènes n'est régie par aucune disposition particulière.

Les marchandises placées sous le régime de l'exportation ne peuvent être entreposées dans un dépôt franc sous douane que si l'acquéreur a son siège ou son domicile en dehors du territoire douanier. Voir chiffre 1.3.4 du [R-10-10](#).

Les marchandises qui ont déjà été placées sous le régime de l'exportation auprès d'un autre office de service sont conduites sous le régime du transit.

Le placement sous le régime de l'exportation ou l'apurement du régime de transit précédent est assuré par l'office de service.

3.2 Mise en entrepôt

([Art. 178a OD](#) ; [art. 57a OD-OFDF](#))

3.2.1 Généralités

La personne responsable doit entreposer les marchandises dans le dépôt franc sous douane au plus tard le jour ouvrable suivant la présentation en douane.

Lorsqu'elles sont acheminées dans le dépôt franc sous douane, les marchandises sont considérées comme entreposées.

3.2.2 Déclaration en douane pour l'entreposage de marchandises sensibles

([Art. 65, al. 1, LD](#) ; [art. 178a](#) et [annexe 2 OD](#))

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit déclarer les marchandises sensibles (voir [annexe 2 OD](#)) par voie électronique lors de leur entreposage dans le dépôt franc sous douane. Si la marchandise a été placée sous le régime de l'exportation avant l'entreposage, une déclaration supplémentaire pour entreposage n'est pas nécessaire.

Jusqu'à ce que la déclaration puisse être établie électroniquement, les marchandises doivent être déclarées par écrit au moyen du [form. 11.95¹](#). Le formulaire doit être rempli sous forme électronique, imprimé et présenté sous forme papier.

Les données devant figurer dans la désignation de la marchandise (par ex. type d'objet et lieu de fabrication pour les biens culturels) peuvent être indiquées dans une liste séparée. Dans ce cas, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit remettre la liste à l'office de service en même temps que le [form. 11.95¹](#).

3.3 Entreposage

3.3.1 Lieu d'entreposage

L'entreposage a lieu dans les locaux et sur les emplacements (cabines, halles, cellules, etc.) désignés à cet effet dans l'autorisation d'exploiter.

3.3.2 Durée d'entreposage

3.3.2.1 Marchandises étrangères

([Art. 65, al. 2, LD](#))

Voir [R-10-30](#), chiffre 3.3.2.1.

3.3.2.2 Marchandises indigènes

([Art. 65, al. 2, LD](#))

La durée d'entreposage est illimitée.

¹ [Avantages des dépôts francs sous douane](#).

3.3.2.3 Marchandises destinées à l'exportation

([Art. 65, al. 2, LD](#) ; [art. 157](#) et [179 OD](#))

Les marchandises placées sous le régime de l'exportation et entreposées dans un dépôt franc sous douane doivent être acheminées hors du territoire douanier dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation.

Lors de la mise en entrepôt, la personne responsable doit contrôler s'il s'agit de marchandises destinées à l'exportation (notamment lors de la conduite des marchandises sous le régime national de transit) et s'assurer que les marchandises soient acheminées sur le territoire douanier étranger dans les délais. La personne responsable est libre de choisir la façon dont elle contrôle le respect du délai (par voie électronique, sur papier).

Si la marchandise n'est pas acheminée hors du territoire douanier dans le délai d'exportation de six mois, le régime de l'exportation est révoqué.

Prolongation du délai d'exportation

Si la marchandise ne peut pas être exportée dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane, l'entrepositaire peut demander une prolongation du délai d'exportation. Il doit présenter la demande par écrit, auprès du niveau local compétent, avant l'expiration du délai d'exportation. La demande doit être motivée et accompagnée des documents appropriés.

L'OFDF accepte la demande lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'acquéreur de la marchandise a toujours son siège ou son domicile en dehors du territoire douanier au moment de la demande, et
- la marchandise ne peut pas être exportée dans le délai d'exportation pour des motifs objectifs, tels que des retards dans la chaîne logistique, la non-conclusion d'une vente, des mesures d'embargo, une faillite, des catastrophes naturelles, l'application de sanctions ou des événements de guerre dans le pays de destination.

En principe, l'OFDF peut sur demande prolonger le délai à trois reprises au maximum de périodes supplémentaires ne dépassant pas six mois chacune. Dans des cas de rigueur particuliers, l'OFDF Bases peut prolonger le délai d'exportation au-delà de deux ans.

3.3.3 Ouvraisons

([Art. 65, al. 3, LD](#), [art. 40, let. b et d](#), [art. 180, 181](#) et [40, let. b et d, OD](#))

Ouvraisons autorisées

Les ouvraisons suivantes peuvent être effectuées sur les marchandises entreposées dans des dépôts francs sous douane :

- les ouvraisons destinées à assurer la conservation de la marchandise durant son entreposage ;
- l'examen, l'analyse, le remballage, le fractionnement, le tri, l'enlèvement de l'emballage extérieur et le prélèvement d'échantillons.

Aucune autorisation n'est nécessaire pour ces ouvrasons. Pour les marchandises sensibles, la personne responsable doit enregistrer les ouvrasons dans l'inventaire au plus tard le jour ouvrable suivant leur début.

Dans des cas motivés, l'OFDF peut autoriser des ouvrasons et des réparations plus poussées au sens de [l'art. 40, let. b et d, OD](#) (par ex. étiquetage de la marchandise conditionnée pour la vente au détail, préparation de commandes, étiquetage des prix, embouteillage, conditionnement ou assemblage). La personne responsable doit demander par écrit une autorisation correspondante via le niveau local compétent du niveau régional.

Pour les marchandises qui ne sont pas destinées à être mises en libre pratique, l'octroi ou le refus de l'autorisation est régi par les dispositions du trafic de perfectionnement. Les dispositions relatives au report du caractère d'origine (voir [R-10-30](#), chiffre 5.2) et celles fondées sur la convention TC (voir [R-10-30](#), chiffre 5.3) sont réservées.

Ouvrasons non admises

Voir [R-10-30](#), chiffre 3.3.3.

3.3.4 Entreposage mixte

L'entreposage de marchandises qui ne sont pas en libre pratique (marchandises étrangères ou marchandises taxées en vue de l'exportation) et de marchandises indigènes n'est admis qu'avec l'autorisation du niveau local compétent.

L'entreposage de marchandises indigènes dans un dépôt franc sous douane est admis lorsque l'entreposeur :

- entrepose les marchandises dédouanées dans des locaux séparés et verrouillables et qu'il désigne spécialement ces locaux ;
- endosse la responsabilité de ces locaux conformément à [l'art. 66, al. 3, LD](#). Il ne peut pas la transférer à un tiers ;
- tient un inventaire électronique des marchandises indigènes (voir [chiffre 4](#)) conformément à [l'art. 184, al. 1, let. b, e, g, j, k, o, p et q, OD](#). Le stock des marchandises dédouanées qui sont entreposées doit ressortir à tout moment de l'inventaire.

En outre, la surveillance et le contrôle douaniers ne doivent pas entraîner de frais administratifs disproportionnés pour l'OFDF.

3.4 Sortie d'entrepôt

3.4.1 Généralités

([Art. 47](#) et [67 LD](#))

Les marchandises sont sorties du dépôt franc sous douane lorsqu'elles sont placées sous un autre régime douanier. Le moment de la libération des marchandises dépend du régime douanier.

Les **marchandises étrangères** peuvent être placées sous un régime douanier qui aurait déjà été possible au moment de l'acheminement de la marchandise dans le territoire douanier, à savoir :

- la mise en libre pratique ;
- le régime de l'admission temporaire ;
- le régime du perfectionnement actif, et
- le régime du transit.

Les **machandises destinées à l'exportation** doivent être placées sous le régime du transit. Si, après la sortie de l'entrepôt, les marchandises sont placées dans un autre dépôt franc sous douane ou dans un entrepôt douanier, il incombe à la personne assujettie à l'obligation de déclarer ou à l'entrepositaire de s'assurer qu'elles sont acheminées hors du territoire douanier dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la déclaration en douane d'exportation (voir [chiffre 3.3.2.3](#)).

3.4.2 Présentation en douane et déclaration sommaire

([Art. 24 LD](#) ; [art. 3 OD-OFDF](#))

L'entrepositaire doit acheminer ou faire acheminer les marchandises destinées à la sortie d'entrepôt vers le lieu défini par l'office de service et les présenter en douane avec le détail des marchandises et le bulletin de délivrance.

Les marchandises qui poursuivent leur route par voie aérienne doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire au moyen d'une lettre de transport aérien portant la mention « en provenance d'un dépôt franc sous douane » ou une autre mention définie par l'office de service.

Les marchandises sorties de l'entrepôt ne peuvent être ramenées dans le dépôt franc sous douane qu'avec l'autorisation expresse du niveau local compétent.

3.4.3 Délai pour la déclaration en douane

([Art. 25, al. 1, LD](#) ; [art. 4 OD-OFDF](#))

L'entrepositaire doit déclarer les marchandises présentées et déclarées sommairement en douane au plus tard le jour ouvrable suivant la présentation en douane auprès de l'office de service.

3.4.4 Détermination des droits de douane (mise en libre pratique)

([Art. 19 LD](#) ; [art. 5 de l'ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare](#) ; [RS 632.13](#))

Le montant des droits de douane est déterminé selon le genre, la quantité et l'état de la marchandise au moment où elle est déclarée à l'office de service ainsi que selon les taux et bases de calcul en vigueur au moment où l'office de service accepte la déclaration en douane.

La taxation d'après le poids net (voir [Notes explicatives du tarif des douanes, «Remarques préliminaires»](#), III « Dispositions particulières », « Taxation d'après le poids net » [chiffre 2.3]) est toujours possible. Si le Tares ne prévoit pas de taux de tare pour des marchandises qui ont été déballées dans le dépôt franc sous douane et sont déclarées à l'état non emballé, ces marchandises sont soumises à une tare additionnelle équivalant à 10 % du poids net (voir [art. 5 de l'ordonnance sur la tare](#) ; [RS 632.13](#)).

3.5 Enlèvement des marchandises

([Art. 40 LD](#) ; [art. 37 OD-OFDF](#))

L'entrepositaire doit procéder à l'enlèvement des marchandises au plus tard le jour ouvrable suivant leur libération. L'office de service décide des exceptions.

Pour les marchandises qui ne sont pas enlevées à temps :

- l'office de service annule la taxation à l'expiration du délai imparti, ou
- l'office de service exige l'enlèvement des marchandises par l'entreposeur aux frais de la personne qui est autorisée à en disposer.

4 Inventaire

4.1 Généralités

([Art. 66, al. 1 et 2, LD](#) ; [art. 184, 185](#) et [246a](#) et [annexe 2 OD](#))

La personne responsable doit tenir un inventaire des marchandises sensibles entreposées (voir [annexe 2 OD](#)) conformément aux principes d'une bonne comptabilité.

L'inventaire reflète le stock des marchandises sensibles entreposées et contient les indications visées à l'[art. 184 OD](#). Ces indications visent à permettre à l'OFDF d'assumer ses fonctions de surveillance et de contrôle de manière efficace et rationnelle.

4.2 Forme

([Art. 184, al. 2 et 3](#), et [246a OD](#))

L'inventaire doit être tenu sous forme électronique.

L'office de service peut exiger la présentation de l'inventaire complet ou d'extraits de celui-ci sur papier ou sous forme électronique (fichier Excel ou CSV).

4.3 Délai d'enregistrement dans l'inventaire

([Art. 57a OD-OFDF](#))

La personne responsable doit enregistrer dans l'inventaire les marchandises sensibles qui ont été conduites, présentées et déclarées en douane avant qu'elles ne ressortent de l'entrepôt, mais au plus tard le jour ouvrable suivant la présentation en douane.

4.4 Tenue

En règle générale, l'inventaire est effectué en fonction des envois : un dossier est géré par envoi. Suivant le domaine d'activité de la personne responsable, l'inventaire peut également être effectué en fonction des articles.

Un inventaire doit être tenu par entrepositaire. Si des marchandises sont entreposées dans plusieurs locaux, un inventaire peut être tenu par local.

Sortie d'entrepôt en envois partiels

Si les marchandises sont sorties d'entrepôt en envois partiels, il faut mentionner dans l'inventaire la plus petite unité déterminante.

Relevé

La personne responsable doit effectuer un relevé au moins une fois par an et en transmettre rapidement et spontanément le résultat à l'office de service de douane.

Différences d'inventaire

Les quantités manquantes ou excédentaires doivent être indiquées dans l'inventaire. L'office de service doit être informé immédiatement et spontanément des quantités manquantes ou excédentaires et de toute autre irrégularité. Les éventuels écarts de quantité doivent être élucidés. Les marchandises manquantes doivent être taxées, tandis que les quantités excédentaires doivent être enregistrées dans l'inventaire en tant que marchandises ne bénéficiant pas de la préférence tarifaire.

4.5 Présentation de l'inventaire

(Art. 184, al. 3 et 3^{bis}, OD)

Sur demande de l'OFDF, la personne responsable doit immédiatement présenter l'inventaire complet ou des extraits de celui-ci.

Le stock des marchandises sensibles se trouvant dans le dépôt franc sous douane doit ressortir à tout moment de l'inventaire.

4.6 Contenu

4.6.1 Indications

(Art. 184, al. 1, et 246a OD)

L'inventaire doit contenir toutes les indications requises pour la surveillance douanière réglementaire des marchandises sensibles se trouvant dans le dépôt franc sous douane.

Voir [R-10-30](#), chiffre 4.5.1.

4.6.2 Propriétaire

4.6.2.1 Indications figurant dans l'inventaire

Voir [R-10-30](#), chiffre 4.5.3.1.

4.6.2.2 Identification du propriétaire

(Art. 641 CC)

Voir [R-10-30](#), chiffre 4.5.3.2.

4.6.2.3 Marchandises sans propriétaire

Si la personne responsable n'est pas en mesure de présenter les documents demandés par l'office de service pour identifier le propriétaire (par ex. parce que celui-ci ne se manifeste plus ou ne peut pas être contacté), il peut mettre les marchandises en libre pratique, les exporter ou les détruire.

Des mesures administratives sont prises si des marchandises sans propriétaire restent entreposées en dépit des instructions de l'office de service.

L'office de service détermine les cas particuliers dans lesquels une sortie d'entrepôt n'est pas opportune.

4.6.2.4 Décès

Voir [R-10-30](#), chiffre 4.5.3.4.

4.7 Conséquences d'une tenue non réglementaire de l'inventaire

([Art. 184, al. 4, OD](#))

L'OFDF peut placer les locaux et les emplacements sous scellements si la personne responsable :

- ne tient pas d'inventaire ;
- le tient d'une façon non réglementaire, ou
- n'est pas en mesure de le présenter immédiatement.

Toute nouvelle entrée ou sortie d'entrepôt est interdite jusqu'à ce qu'un inventaire tenu de façon réglementaire soit disponible.

5 Dispositions particulières

5.1 Origine

5.1.1 Mise en entrepôt

5.1.1.1 Marchandises étrangères

Voir [R-10-30](#), chiffres 5.2 ss.

5.1.1.2 Marchandises destinées à l'exportation

Voir [R-10-30](#), chiffres 5.2 ss.

5.1.2 Ouvraisons

Voir [R-10-30](#), chiffres 5.2 ss.

5.1.3 Sortie d'entrepôt

5.1.3.1 Marchandises étrangères

Voir [R-10-30](#), chiffres 5.2 ss.

5.1.3.2 Marchandises destinées à l'exportation

Voir [R-10-30](#), chiffres 5.2 ss.

5.2 Caractère communautaire (statut T2)

Voir [R-10-30](#), chiffre 5.3.

5.3 Dispositions en matière de sécurité

En vertu de l'accord du 25 juin 2009 entre la Suisse et l'UE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité (RS 0.631.242.05), les envois en provenance ou à destination de pays autres que les États membres de l'UE et la Norvège doivent faire l'objet d'une

déclaration préalable. Les prescriptions en question figurent sous www.ofdf.admin.ch > Infos pour entreprises > Interdictions, restrictions et conditions > Sécurité > Annonce préalable sécurité (Security amendment).

5.4 Actes législatifs autres que douaniers

5.4.1 Généralités

Voir [R-10-30](#), chiffre 5.4.1.

5.4.2 Conservation des espèces

Voir [R-10-30](#), chiffre 5.4.2.

5.4.3 Biens culturels

Voir [R-10-30](#), chiffre 5.4.3.

5.4.4 Tabacs manufacturés

Voir [R-10-30](#), chiffre 5.4.4.

5.5 Destruction de marchandises

([Art. 27, let. d](#), et [32 LD](#) ; [art. 82](#) et [220 OD](#))

Les marchandises entreposées dans le dépôt franc sous douane ne peuvent être détruites qu'avec l'autorisation de l'office de service. Les demandes doivent être motivées et formulées par écrit.

5.6 Consommation des marchandises ; éléments d'agencement et objets usuels ; matériel d'emballage

Seules les marchandises indigènes peuvent être utilisées ou consommées dans le dépôt franc sous douane. L'utilisation de matériel d'emballage qui n'a pas été mis en libre pratique est autorisée pour les marchandises étrangères. Seuls des emballages indigènes peuvent être utilisés pour les marchandises indigènes et pour les marchandises destinées à l'exportation.

De même, seuls les éléments d'agencement et les objets usuels indigènes peuvent être utilisés dans le dépôt franc sous douane. L'entreposeur établit pour l'office de service une liste des éléments d'agencement et des objets usuels se trouvant dans le dépôt franc sous douane. Si des éléments ou des objets sont enlevés du dépôt franc sous douane, il en informe l'office de service, qui les ôte de la liste. Les éléments ou objets étrangers qui ne sont utilisés dans le dépôt franc sous douane que durant une courte période peuvent être placés par l'office de service sous le régime de l'admission temporaire.

5.7 Commerce de détail, vente par correspondance et vente aux enchères

([Art. 62 LD](#) ; [art. 27 OITab](#))

La vente directe ou la remise sous d'autres formes de marchandises à des privés dans le dépôt franc sous douane est interdite. Le niveau local compétent autorise des exceptions lorsque celles-ci ne créent pas un trafic qui soit incompatible avec le caractère du dépôt franc sous douane et que toutes les étapes de l'assujettissement sont observées par l'aliénateur ou l'entreposeur.

La vente par correspondance de tabacs manufacturés non imposés à des destinataires finaux privés en Suisse ou à l'étranger n'est pas autorisée. L'OFDF Impôt sur le tabac et la bière peut, sur demande, accorder des dérogations pour l'expédition de tabacs manufacturés autres que les cigarettes et le tabac à coupe fine à des clients finaux se trouvant sur le territoire douanier étranger.

Une autorisation délivrée par le niveau local compétent est nécessaire pour les ventes aux enchères qui ont lieu dans le dépôt franc sous douane. L'autorisation doit être demandée avant que la date de la vente aux enchères ne soit fixée.

6 Conservation des données et des documents

([Art. 41 LD](#) ; [art. 94 à 99 OD](#) ; [art. 16, al. 3, LTBC](#))

L'entreposeur et l'entrepositaire sont considérés comme des personnes assujetties à l'obligation de conserver.

Les données et les documents concernant les marchandises se trouvant dans le dépôt franc sous douane doivent être disponibles pendant toute la durée de l'entreposage. Les données et les documents doivent être conservés pendant cinq ans au moins (des délais plus longs s'appliquent en vertu d'actes législatifs autres douaniers, par ex. pour les déclarations fondées sur la loi sur le transfert des biens culturels – voir [R-10-30](#), chiffre 5.4.3).

Le délai de conservation court à compter de la clôture de la transaction pour l'ensemble de l'envoi, à savoir lorsque la totalité des marchandises ou la dernière partie du lot de marchandises a quitté l'entrepôt.

Des explications complémentaires relatives à la conservation des données et des documents sont disponibles dans le [R-10-00 Procédure douanière à l'importation](#).

7 Contrôles

([Art. 31 LD](#))

Voir [R-10-30](#), chiffre 7.

8 Historique

Chiffre	Date	Genre de modification / information